



PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX INITIATIVES EN
PROMOTION DE LA
SÉCURITÉ (PSIPS)
2019-2022

GUIDE DES NORMES

Coordination et rédaction

Direction de la sécurité dans le loisir et le sport (DSLS)
Secteur du loisir et du sport (SLS)

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Service des relations avec la clientèle
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-85224-7 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
	Section 1 : Raison d'être du programme	4
	Section 2 : Identification des besoins	4
	Le respect des priorités nationales en matière de développement social	4
	Le respect des exigences d'une saine gestion	5
	Le respect de la capacité financière de l'État et la considération des autres sources de soutien financier auxquelles un organisme communautaire a accès	5
	La transparence et le respect mutuel	5
	Section 3 : Cadre administratif et législatif	5
	La Loi sur l'administration publique	5
	La Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	6
	La Loi sur la sécurité dans les sports	6
	La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!	6
	L'Avis sur l'éthique en loisir et en sport	7
	La Loi sur le développement durable	7
CHAPITRE 2	OBJECTIFS POURSUIVIS	8
	Les domaines stratégiques d'intervention	8
	Les principes directeurs	9
	Entrée en vigueur et échéance du programme	9
CHAPITRE 3	ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	9
	Section 1 : Organismes admissibles	9
	Section 2 : Conditions à respecter pour être admissible au programme	10
	Section 3 : Organismes non admissibles	10
CHAPITRE 4	SÉLECTION DES DEMANDES	10
	Section 1 : Critères d'admissibilité	10
	Section 2 : Projet non admissible	10
	Section 3 : Mécanisme d'évaluation d'une demande	11
	Les critères d'évaluation des projets	11
	Les projets soutenus	11
CHAPITRE 5	MONTANTS, ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	12
	L'aide financière	12
	Section 1 : Établissement du montant de l'aide financière	12

Cumul de l'aide financière	12
Contingentement	12
Dépenses admissibles	12
Dépenses non admissibles	13
Section 2 : Attribution de l'aide financière	13
CHAPITRE 6 REDDITION DE COMPTES	14
Section 1 : Vérifications	14
Section 2 : Résiliation	14
Section 3 : Reddition de comptes	15
CHAPITRE 7 AUTRES CONDITIONS À RESPECTER	16
Section 1 : Demande d'aide financière	16
Section 2 : Documents requis	16
Section 3 : Coordonnées de la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport	16
<i>Annexe A</i>	17

Section 1 : Raison d'être du programme

Tous les efforts déployés dans le but de donner aux Québécois et Québécoises le goût et le plaisir de bouger méritent que l'on se préoccupe des éléments qui pourraient nuire à l'atteinte des résultats escomptés. Si l'on veut optimiser les retombées positives de la pratique d'activités récréatives et sportives, celles-ci doivent être pratiquées d'une façon saine et sécuritaire.

En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, **dans un cadre sain et sécuritaire**, d'activités physiques, de sports et de loisirs, de même que l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive.

L'intervention du gouvernement du Québec dans ce secteur résulte d'une vision sociale où toute personne aurait la possibilité de goûter à ce plaisir de bouger dans des conditions agréables et profitables. Les responsabilités du MEES à cet égard se conjuguent à celles d'un grand nombre d'organisations partenaires dont les réalisations varient, tant par leur nature que par leur importance.

La Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – *Au Québec, on bouge!* (PAPSL) s'appuie essentiellement sur quatre enjeux stratégiques : accessibilité, **qualité de l'expérience**, promotion, leadership et concertation. En réponse à ces enjeux, le MEES compte sur l'expertise de tout organisme représentatif de son milieu, ayant en main une partie de la solution à la protection des bienfaits de la pratique récréative et sportive tout en démontrant sa capacité d'optimiser l'impact des actions mises en œuvre dans le cadre de projets structurants.

Section 2 : Identification des besoins

Le Programme de soutien aux initiatives en promotion de la sécurité s'appuie sur l'ensemble des rapports et des interventions entre l'État et les organismes, en particulier sur les éléments suivants :

LE RESPECT DES PRIORITÉS NATIONALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

La responsabilité de respecter les priorités nationales en matière de développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de concrétiser l'application de ce paramètre dans le soutien financier de ses partenaires et de l'associer aux orientations ministérielles en matière de promotion de la sécurité, de prévention des traumatismes d'origine récréative et sportive ainsi que de protection de l'intégrité des personnes dans le loisir et le sport.

LE RESPECT DES EXIGENCES D'UNE SAINTE GESTION

L'État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d'une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme, de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que sur celui de l'utilisation efficace des fonds publics.

LE RESPECT DE LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE L'ÉTAT ET LA CONSIDÉRATION DES AUTRES SOURCES DE SOUTIEN FINANCIER AUXQUELLES UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE A ACCÈS

Le Programme de soutien aux initiatives en matière de sécurité dans le loisir et le sport est assujéti aux mêmes règles que les autres programmes gouvernementaux. Il est susceptible d'être révisé périodiquement selon la capacité financière et les priorités de l'État. Les organismes doivent donc travailler à diversifier leurs sources de financement. Le gouvernement n'assume pas l'ensemble des coûts rattachés à l'accomplissement des activités d'un organisme.

LA TRANSPARENCE ET LE RESPECT MUTUEL

La transparence dont il est question ici touche l'ensemble des aspects de la relation qu'entretient le gouvernement avec les organismes et va au-delà de celle qui doit avoir cours en matière de reddition de comptes. Elle exige une volonté réelle d'établir une communication claire et précise, l'adoption d'un comportement qui reflète cette volonté et une accessibilité de part et d'autre à toute l'information requise. Cette approche nécessite aussi la transparence des règles fondamentales qui influencent la prise de décision gouvernementale.

Le respect mutuel sous-tend la reconnaissance des compétences et des responsabilités propres, une ouverture d'esprit dans les échanges et une loyauté dans les rapports.

Section 3 : Cadre administratif et législatif

L'élaboration des règles et normes du programme de soutien aux initiatives en promotion de la sécurité s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

LA LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

La Loi sur l'administration publique affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l'atteinte de résultats et est basée sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions prévues à la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. En vertu de cette loi, il est responsable des domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des domaines du loisir et du sport.

Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de pratique sportive et récréative de la population québécoise et des personnes qui la composent.

LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la Loi et de ses règlements; à cette fin, il a notamment pour fonctions :

- de recueillir, d'analyser et de diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports;
- d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches sur la sécurité dans les sports;
- de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport;
- de participer à l'élaboration, en matière de sécurité, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports;
- de prêter son concours technique à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération pour l'élaboration et la diffusion d'un règlement de sécurité;
- de conseiller toutes les personnes qui lui en font la demande sur les moyens d'assurer la sécurité dans les sports;
- d'encourager l'usage de la non-violence dans les sports.

LA POLITIQUE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE, DU SPORT ET DU LOISIR – AU QUÉBEC, ON BOUGE!

« La qualité de l'expérience dépend aussi de conditions relatives à l'éthique et à la sécurité. Si les activités à risque élevé semblent avoir la cote chez les jeunes, pour plusieurs personnes, la crainte de se blesser peut constituer un frein. La pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs est donc facilitée lorsque la sécurité et l'intégrité physique et morale des personnes sont prises en considération. » (Idem, p. 26)

« Un environnement sain et sécuritaire favorisant plaisir, satisfaction, persévérance et dépassement de soi contribue à optimiser les effets bénéfiques des activités physiques, des sports et des loisirs. [...] L'aspect sécuritaire revêt une importance particulière dans les activités où le risque de traumatisme est

élevé. De l'information supplémentaire, une réglementation et un encadrement appropriés de même que des services, des aménagements, des installations et des équipements sécuritaires et adaptés aux différentes clientèles pourront atténuer les risques liés à ce type d'activités. Par ailleurs, il importe de promouvoir l'esprit sportif de même que les comportements éthiques et sécuritaires. La présence de personnes compétentes, aptes à véhiculer les valeurs associées aux activités physiques, aux sports et aux loisirs, est alors essentielle pour assurer le bien-être et la sécurité de tous les participants et participantes. Or, la compétence de ces personnes dépend très souvent de la qualité de la formation et du perfectionnement qu'offrent les organismes de sports et de loisirs. » (Idem, p. 27)

« [...] Les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. [...] »(Idem, p. 33-34)

L'AVIS SUR L'ÉTHIQUE EN LOISIR ET EN SPORT

« En matière d'éthique dans les loisirs et les sports, le Québec est actif depuis longtemps. Lorsqu'on pense, notamment, à toutes les activités de promotion de l'esprit sportif, de prévention de l'abus et du harcèlement et de lutte antidopage qui y sont menées, on constate que ce dynamisme est digne d'un milieu de plus en plus conscient des valeurs à préserver dans les loisirs et les sports. » (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006, p. 15)

L'Avis sur l'éthique en loisir et en sport vise essentiellement à s'entendre sur les valeurs fondamentales à transmettre par la pratique du loisir et du sport, ainsi qu'à adopter un message commun. [...] L'adhésion à un tel avis signifie concrètement que chaque décision ou geste posé en matière de loisir et de sport est cohérent avec les valeurs exprimées dans ce document. [...] :

- à mettre au premier plan les valeurs indissociables d'une contribution positive de la pratique d'activités de loisir et de sport;
- à promouvoir l'éthique auprès des acteurs du milieu et de la population québécoise. » (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006, p. 15)

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (Idem, p. 11)

LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

« Les mesures prévues par [la *Loi sur le développement durable*] concourent [...] à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable. »

L'aide financière vise à soutenir la réalisation de projets structurants¹ en matière de promotion de la sécurité, de prévention des traumatismes d'origine récréative et sportive ainsi que de protection de l'intégrité des personnes dans le loisir et le sport.

Le Programme poursuit plusieurs objectifs :

- offrir aux organismes un soutien permettant de développer et d'utiliser des moyens adaptés pouvant avoir un impact significatif sur la santé, le savoir, la sécurité et la protection de l'intégrité des citoyens actifs;
- favoriser la réalisation d'initiatives porteuses visant à modifier les structures, les environnements (physiques, sociaux, technologiques, politiques, économiques et organisationnels) ou les attitudes et les comportements ayant trait à la sécurité et à l'éthique dans le loisir et le sport;
- favoriser le partenariat et la diffusion de l'information liés à la promotion de la sécurité en loisir et en sport.

LES DOMAINES STRATÉGIQUES D'INTERVENTION

Le Programme de soutien aux initiatives en promotion de la sécurité soutient des projets qui visent à améliorer la qualité de l'un ou l'autre des domaines stratégiques d'intervention qui suivent :

- **l'encadrement** : s'assurer que les responsables de l'encadrement (entraîneurs, animateurs, enseignants, formateurs, arbitres, soigneurs, etc.) connaissent les principes de sécurité, qu'ils les transmettent et qu'ils les appliquent;
- **l'environnement physique** : aménager et entretenir les installations récréatives et sportives en fonction des normes, règles et directives de sécurité établies;
- **les équipements de protection** : favoriser l'utilisation d'équipements répondant aux normes de sécurité et collaborer à leur développement;

¹ **Projet** mettant en place des organisations, des réseaux ou des outils ayant un impact positif en matière d'implication, de synergie et de développement pour une communauté. Un **projet structurant** peut générer ou appuyer d'autres **projets** et rassembler des acteurs d'horizons différents autour d'un objectif commun. Source adaptée de : Fondation Synergie Lyon Cancer – <http://www.synergielyoncancer.fr/glossaire/projet-structurant>, consulté le 6 mai 2018.

- **les comportements et attitudes** : influencer les participants, les intervenants, les parents et les spectateurs pour qu'ils adoptent des attitudes et des comportements sains, éthiques et sécuritaires.

Le Programme soutient également les projets ayant pour objet la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs actifs et les sports en visant notamment les problèmes relatifs à la violence sous toutes ses formes (homophobie, racisme, sexisme, exclusion, intimidation, etc.), au dopage et au harcèlement.

LES PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets soumis doivent, autant que possible, respecter les principes directeurs en usage au MEES :

- considérer l'impact des actions sur la nature de l'activité récréative ou sportive;
- rechercher la rentabilité socio-économique;
- favoriser le partenariat;
- proposer des moyens d'action adaptés au contexte.

Entrée en vigueur et échéance du programme

Les normes du programme de soutien aux initiatives en promotion de la sécurité sont en vigueur à partir de la date d'approbation ministérielle jusqu'au 31 mars 2022.

CHAPITRE 3 ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Section 1 : Organismes admissibles

Le programme de soutien aux initiatives en promotion de la sécurité s'adresse aux organismes de régie sportive et de loisir.

Les projets soumis font l'objet d'un avis de pertinence par le MEES au regard de l'approche de la promotion de la sécurité, telle qu'elle est définie par l'Organisation mondiale de la Santé.

De façon générale, les organismes québécois suivants sont admissibles :

- les organismes de régie sportive et de loisir reconnus par le MEES;
- les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies;
- les coopératives constituées en vertu de la *Loi* sur les coopératives (RLRQ, chap. 67.2).

Section 2 : Conditions à respecter pour être admissible au programme

Pour être admissibles au programme, les organismes doivent respecter les conditions suivantes :

1. avoir une immatriculation en vigueur au Registraire des entreprises du Québec;
2. posséder une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité pour les administrateurs valides que détiendrait un exploitant prudent exerçant des activités de nature similaire;
3. avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures conclues avec le gouvernement du Québec.

Section 3 : Organismes non admissibles

Sont des organismes non admissibles au programme :

- un organisme en situation de faillite;
- un organisme qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- un organisme dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination.

CHAPITRE 4 SÉLECTION DES DEMANDES

Section 1 : Critères d'admissibilité

Pour être admissible, le projet doit respecter les critères suivants :

1. être lié à au moins un des domaines stratégiques d'intervention énumérés au chapitre 2 (encadrement, environnement physique, équipements de protection, comportements et attitudes);
2. cibler une clientèle qui pratique un loisir actif ou du sport;
3. présenter des étapes de planification, de réalisation et d'évaluation;
4. l'organisme demandeur doit avoir souscrit à l'[Avis sur l'éthique en loisir et en sport](#)^[2].

Section 2 : Projet non admissible

Un projet qui vise la commercialisation d'un produit ou d'un service est considéré comme non admissible.

[2] <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/securite-integrite-et-ethique/integrite-et-ethique/ethique/>

Section 3 : Mécanisme d'évaluation d'une demande

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les demandes de soutien acheminées et admissibles seront évaluées en fonction de la pondération et des critères suivants :

Critères d'appréciation générale	Pondération
1. Respect des principes directeurs énumérés au chapitre 2	30 %
2. Importance ou urgence de la problématique adressée	20 %
3. Pérennité, capacité d'exportation et retombées du projet	20 %
4. Stratégies mixtes alliant modifications environnementales, technologiques et comportementales	20 %
5. Clientèles touchées	10 %

Pour plus de détails concernant les critères, consultez l'[annexe A](#) du présent document.

LES PROJETS SOUTENUS

Étant donné les ressources financières limitées, le MEES ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les projets admissibles. Seuls les projets ayant reçu le plus haut pointage à la suite de l'évaluation de l'ensemble des projets seront recommandés pour un financement.

Les exigences concernant le projet, les droits d'utilisation et d'adaptation et les modalités de versement du soutien financier sont déterminés par une convention d'aide financière entre le MEES et l'organisme mandataire. Ce document précise les engagements des deux parties concernant :

- l'établissement du montant de l'aide financière;
- le cumul de l'aide financière;
- le contingentement;
- les dépenses admissibles;
- les dépenses non admissibles;
- l'attribution de l'aide;
- les mécanismes de vérification;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente ou de cession;
- la reddition de comptes;
- les suivis et l'évaluation du programme.

L'AIDE FINANCIÈRE**Section 1 : Établissement du montant de l'aide financière**

L'aide financière accordée pourra atteindre 75 % des dépenses admissibles selon la nature du projet et les ressources financières disponibles, et ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par projet pour la durée de la convention.

Dans le but de répondre aux exigences inhérentes à l'utilisation des fonds publics, l'organisme qui reçoit une aide financière dans le cadre de ce programme s'engage à respecter les critères d'admissibilité et à soumettre au MEES, dans les délais impartis, l'ensemble des renseignements et des documents demandés aux fins d'analyse. Tout organisme admissible qui ne respecte pas le cadre normatif en cours d'année financière recevra un avis de défaut par écrit l'intimant de se conformer aux règles en vigueur dans les 90 jours suivant la réception de cet avis.

Le MEES peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité et de remplir les obligations liées au financement.

CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

La participation financière totale du gouvernement du Québec et, s'il y a lieu, du gouvernement du Canada pour le projet ne peut excéder 75 % des coûts estimés de celui-ci. La contribution inclut toute aide financière accordée par les ministères, les organismes et les sociétés d'État pour le même projet.

Lorsqu'une aide est versée par l'une ou plusieurs de ces instances avant la réclamation, le montant est soustrait du total des coûts estimés du projet, mais le pourcentage d'aide financière accordé demeure le même.

CONTINGEMENT

Un organisme peut soumettre un maximum de deux projets par année financière gouvernementale dans le cadre de ce programme. Les demandes sont évaluées par le MEES, qui peut recourir, au besoin, à des experts externes.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles effectuées directement et payées uniquement par le requérant de l'aide financière pour des biens et services nécessaires à la réalisation du projet. Elles doivent être liées aux aspects suivants :

- l'embauche ou la formation de la main-d'œuvre (avantages sociaux inclus);
- les honoraires pour la consultation de spécialistes (ex. : avis juridique);
- l'achat de matériel ou de fournitures;

- la location d'appareils ou de locaux;
- la conception ou la diffusion d'outils de sensibilisation et d'information;
- les déplacements, incluant le logement et la nourriture;
- les frais relatifs à l'acquisition ou au partage de droits d'auteur;
- les autres frais liés à la réalisation du projet (ceux-ci devront être détaillés et jugés pertinents par le MEES).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont :

- les frais d'administration ou de coordination du projet;
- les coûts directs ou les frais engagés avant son autorisation;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- la valeur des matériaux usagés, recyclés ou récupérés sur place, le cas échéant;
- les frais d'exploitation et les frais juridiques (autres qu'un avis ou une opinion);
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les frais d'intérêts sur le financement temporaire;
- les frais et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire et permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier;
- les dépassements de coûts;
- les coûts relatifs :
 - o à l'acquisition d'un terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes;
 - o à la location de terrains, d'immeubles ou d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
 - o à l'achat ou à la location de matériel amovible non nécessaire à la réalisation du projet;
 - o à la décontamination d'un terrain;
- tous les autres coûts n'étant pas considérés comme admissibles.

Section 2 : Attribution de l'aide financière

L'autorisation des projets découle d'une analyse des demandes effectuée par le comité de sélection. Au plus tard 60 jours ouvrables suivant la date d'échéance du dépôt des demandes, les organismes reçoivent une lettre les informant que :

- des renseignements supplémentaires leur sont demandés;
- leur demande est acceptée; la lettre précise alors le montant, la durée ainsi que la marche à suivre pour conclure la convention d'aide;
- leur demande est refusée; la ou les raisons sont alors précisées.

Le montant et la durée de l'aide financière attribuée pour chacun des projets admissibles sont établis selon :

- le montant maximal disponible déterminé par le MEES annuellement avant la date d'ouverture des appels de projets pour ce programme;
- les besoins financiers précisés par l'organisme ayant fait la demande;

- les critères d'appréciation générale (section 3 du chapitre 4).

L'aide financière est versée en fonction des modalités précisées dans la convention d'aide financière et de ce qui suit :

- un montant équivalant à un maximum de 35 % du montant total de la subvention annoncée peut être alloué après la signature de la convention;
- un montant équivalant à 50 % du montant total de la subvention annoncée peut être versé durant la réalisation du contrat, en un ou plusieurs versements, sur présentation des livrables détaillés au contrat;
- un montant équivalant au solde du montant de subvention annoncé une fois le projet réalisé et au plus tard trois (3) ans après la date de signature de la convention d'aide financière.

CHAPITRE 6 REDDITION DE COMPTES

Section 1 : Vérifications

Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par le MEES l'accès aux lieux de la réalisation de son projet, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, pour que soit vérifiée l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MEES peut tirer des copies totales ou partielles de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le MEES se réserve le droit d'accéder à ces lieux et à ces documents en tout temps.

Toute demande de versement découlant du programme peut faire l'objet d'une vérification par le MEES ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Section 2 : Résiliation

Le MEES se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- Le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
- Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Advenant le cas où le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses déclarations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.

Advenant le cas où les coûts admissibles sont moindres que ceux établis initialement pour le calcul de l'aide financière, le bénéficiaire doit, sur demande du MEES, lui rembourser un montant proportionnel à l'aide accordée pour ces coûts non admissibles. Il en est de même si les autres règles et les normes du présent programme ne sont pas respectées ou si une fausse déclaration, intentionnelle ou non, est faite.

Le MEES peut déduire de l'aide financière maximale accordée le montant de toute indemnité ou de tout dédommagement versé par un tiers au bénéficiaire en vertu du jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation liés aux travaux admissibles.

Si le versement d'un montant de l'aide financière a déjà été effectué, le MEES peut exiger que le bénéficiaire lui rembourse l'aide financière correspondant au montant de l'indemnité ou du dédommagement qu'il a reçu.

Section 3 : Reddition de comptes

Pour bénéficier de l'aide financière, l'organisme doit conclure avec le MEES une convention d'aide financière relativement aux versements et à l'utilisation de l'aide financière, qui l'oblige notamment à respecter non seulement toutes les obligations prévues au programme, mais aussi les suivantes :

- obtenir l'autorisation du MEES pour toute modification importante à apporter au projet autorisé par ce dernier, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris pour respecter les coûts prévus. Le MEES jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'autorisation du projet;
- utiliser le montant de l'aide financière uniquement pour le projet autorisé;
- fournir les informations factuelles et financières les concernant dans le système RADAR du MEES et fournir toute information ou tout document demandé par le MEES pendant la période de validité de l'entente;
- énumérer, lors de la production de sa demande de versement, toutes les sources et tous les montants de l'aide financière obtenue ou faisant l'objet d'une demande d'aide financière auprès d'autres ministères, organismes gouvernementaux et sociétés d'État, et signer une déclaration à ce sujet;
- tenir à jour les dossiers, comptes et registres appropriés et exacts, relatifs au projet autorisé, les conserver pour une période d'au moins cinq (5) ans après la fin des travaux et obliger les tiers liés à lui par contrat à faire de même;
- au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier, fournir un rapport de vérification d'un vérificateur externe et un bilan² de la réalisation de chacun des projets, identifiés dans la convention d'aide financière.

Le bilan doit permettre de documenter les objectifs du Programme et comprendre tous les éléments suivants pour chaque projet :

- une description comprenant la nature de l'activité, les dates, le lieu et le nombre de participants;
- le nombre total d'athlètes identifiés servis;
- tous les revenus, incluant la portion de la subvention provenant d'autres sources de financement;
- les dépenses réelles effectuées, incluant les salaires, les honoraires de contractuels et l'achat de matériel.

Ces documents seront détruits après trois (3) ans ou pourront être retournés au bénéficiaire s'il en fait la demande.

² Tout changement à la ventilation des sommes prévues pour les projets doit faire l'objet d'une autorisation du MEES.

CHAPITRE 7 AUTRES CONDITIONS À RESPECTER

Section 1 : Demande d'aide financière

Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme doit remplir et transmettre le formulaire de demande disponible sur le site Web du MEES, accompagné de tous les documents requis à la section 2 du présent chapitre, au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur le site Web. De plus, il s'engage à :

- ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, ce qui pourrait mettre fin à l'étude de sa demande;
- consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour que :
 - le respect de certaines mesures administratives soit vérifié;
 - l'expertise nécessaire à l'analyse de la demande d'aide financière soit obtenue et que le ministre puisse prendre une décision juste et éclairée.

Section 2 : Documents requis

L'organisme doit, en plus du formulaire de demande d'aide financière disponible dans le site Web du MEES pour ce programme, remettre une copie³ de tous les documents jugés pertinents pour l'approbation de la demande.

Section 3 : Coordonnées de la Direction de la sécurité dans le loisir et le sport

Programme de soutien aux initiatives en promotion de la sécurité

Direction de la sécurité dans le loisir et le sport

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

100, rue Laviolette, bureau 213

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 1 800 567-7902

Lien Internet pour accéder à la page :

<http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/securite-integrite-et-ethique/>

³ Les documents originaux doivent être conservés par l'organisme qui fait la demande.

INFORMATION SUR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

RESPECT DES PRINCIPES DIRECTEURS

Les mesures de prévention des traumatismes, de promotion de la sécurité ou de protection de l'intégrité doivent être soutenues par des évidences scientifiques, en plus de répondre aux conditions suivantes :

- elles ne doivent pas dénaturer l'activité de loisir ou de sport poursuivie;
- elles présentent une possibilité d'intervention concrète et un potentiel d'efficacité reconnue;
- elles interpellent les partenaires représentatifs des milieux du loisir et du sport aptes à multiplier l'impact des actions;
- elles sont les mieux adaptées au problème et au contexte.

Un « continuum de stratégies » peut donc être adopté dans le but d'atteindre tous les résultats attendus pour chacun des quatre objectifs particuliers. Selon le problème à résoudre, les stratégies les plus appropriées parmi les suivantes seront déployées :

- information et sensibilisation;
- éducation et formation;
- normalisation;
- accréditation;
- réglementation.

IMPORTANCE OU URGENCE DE LA PROBLÉMATIQUE

L'Étude des blessures subies au cours de la pratique d'activités récréatives et sportives au Québec estime, au cours d'une année donnée, le nombre de personnes qui ont vu un professionnel de la santé afin d'être traitées pour un traumatisme d'origine récréative ou sportive. Elle détermine aussi les principales activités pratiquées au moment où la blessure est survenue. De plus, elle établit le portrait en tenant compte du nombre de participants, ce qui permet d'identifier les disciplines ayant une incidence élevée de blessures. Les mesures visant les activités récréatives ou sportives « prioritaires » répondent donc davantage à ce critère d'évaluation.

Il en va de même pour les mesures relatives à des problèmes de sécurité ou d'intégrité dans le loisir actif ou le sport qui revêtent une importance sociale, médiatique ou politique dans la période où le projet est soumis.

PÉRENNITÉ, EXPORTABILITÉ ET RETOMBÉES DU PROJET

Les projets de promotion de la sécurité doivent être le plus possible des solutions durables qui auront comme objectif de limiter continuellement les blessures survenues lors de la pratique de sports ou de loisirs.

Le Programme mise sur la participation de plusieurs acteurs du milieu du loisir et du sport dans le but de favoriser le partenariat et les échanges entre les organismes. Les projets réalisés, limitant le nombre de blessures ou la gravité de celles-ci et pouvant être utilisés par plusieurs autres organismes de différents sports ou de loisirs, sont fortement encouragés.

STRATÉGIES MIXTES, ALLIANT MODIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES, TECHNOLOGIQUES ET COMPORTEMENTALES

Le choix des stratégies d'intervention doit tenir compte du degré d'effort requis de l'individu pour assurer sa propre sécurité. Une mesure dite « passive » est une protection de chaque instant. Elle ne requiert pas la participation de la personne que l'on cherche à protéger. En général, toutes les stratégies d'intervention qui modifient l'environnement physique de l'individu sont des mesures passives. Les mesures « actives », au contraire, font appel aux individus pour assurer leur propre protection, notamment en les incitant à modifier leurs comportements ou leurs attitudes.

La tendance actuelle des spécialistes de la prévention des traumatismes est de favoriser les mesures passives puisqu'elles protègent toute la population, quels que soient l'âge et le statut socio-économique. De plus, les effets concrets des stratégies basées sur des mesures actives ont souvent été décevants.

CLIENTÈLE TOUCHÉE

Les jeunes âgés de 12 à 17 ans représentent la clientèle la plus importante au regard de la sécurité et de l'intégrité morale et physique en loisir et en sport. C'est dans ce groupe d'âge que l'on trouve le plus de traumatismes d'origine récréative et sportive, d'hospitalisations et de consultations d'un professionnel de la santé pour soigner ce type de blessure.

De plus, en pleine période de puberté, l'image de soi devient très importante et un grand nombre de facteurs peuvent influencer les comportements ou les perceptions des adolescents. Ceux-ci recherchent une plus grande autonomie, tout en étant grandement inspirés par leurs parents, leurs pairs, leurs entraîneurs et leurs idoles. Dans ces conditions, ces jeunes sont sans contredit les personnes parmi les plus vulnérables en ce qui concerne les problèmes relatifs à la violence, au dopage, à l'abus sexuel et au harcèlement.



ÉDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation
et Enseignement
supérieur

